

Paris, le 18 avril 2023

Décision du Défenseur des droits n° 2023-086

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en particulier son article 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en particulier ses articles L.432-12, L.631-3, L.423-7, L.432-1 et R.435-5 ;

Vu le code civil, en particulier son article L. 371-2 ;

Saisie par Monsieur X d'une réclamation relative à la décision de refus de délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* » en qualité de parent d'un enfant français prise à son encontre par le préfet de A ;

Décide de présenter les observations suivantes devant la cour administrative d'appel de W, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

**Observations devant la cour administrative d'appel de W dans le cadre de l'article 33
de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011**

Le Défenseur des droits a été saisi, par Monsieur X, d'une réclamation relative au refus du préfet de A de faire droit à sa demande de délivrance d'une carte de séjour temporaire (ci-après « CST ») portant la mention « *vie privée et familiale* » en qualité de parent d'un enfant français.

I. RAPPEL DES FAITS

Monsieur X, ressortissant congolais né le 18 mai 1986 en République Démocratique du Congo, est entré en France en 1989, à l'âge de 3 ans.

Dès septembre 1989, il a suivi sa scolarité sans discontinuer, de l'école maternelle jusqu'à l'obtention du diplôme national du brevet, au sein de divers établissements scolaires relevant des académies de C et de P.

À sa majorité en 2004, il s'est vu délivrer une première CST portant la mention « *vie privée et familiale* », régulièrement renouvelée jusqu'à l'obtention, le 23 février 2007, d'une carte de résident valable jusqu'au 22 février 2017.

Le 12 mai 2005, Monsieur X est devenu parent d'un premier enfant français, C X, née à T de son union avec Madame M, ressortissante française.

Quelques années plus tard, le 23 mai 2012, sa concubine Madame R a donné naissance à son deuxième enfant, K R X, également de nationalité française par filiation maternelle.

Le 15 avril 2014, alors que Monsieur X était incarcéré au centre pénitentiaire de V pour des faits d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique et de rébellion, pour lesquels il avait été condamné, le 17 mai 2011, à cinq mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de S, les services de la préfecture de V ont prononcé le retrait de sa carte de résident sur le fondement des articles L.432-12 (L.314-6-1 ancien) et R.432-5 1° (R. 311-15 II 1° ancien) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après « CESEDA »).

Conformément à ces mêmes dispositions, une CST d'une durée d'un an portant la mention « *vie privée et familiale* » lui a été délivrée de plein droit dans la mesure où il ne pouvait être expulsé en raison de ses attaches privées et familiales en France.

En 2015, Monsieur X a sollicité le renouvellement de cette CST auprès des services de la préfecture de A. Il s'est alors vu remettre un unique récépissé valable du 12 mai au 11 août 2015.

En l'absence de réponse à cette demande de la part de l'autorité préfectorale, Monsieur X a, par courrier du 17 septembre 2019, sollicité la délivrance d'une CST portant la mention « *vie privée et familiale* » en sa qualité de parent d'enfant français.

Le 7 janvier 2020, il a formé, compte tenu du silence gardé par la préfecture sur cette nouvelle demande, un recours pour excès de pouvoir contre la décision implicite de rejet de sa demande de titre de séjour auprès du tribunal administratif de Z.

Par jugement du 3 mars 2022, le tribunal administratif de Z a confirmé la légalité de cette décision au motif que le réclamant ne démontrait pas contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de ses deux enfants de nationalité française, ou entretenir avec eux une relation affective stable, suffisamment ancienne et régulière. Par ailleurs, le juge administratif a considéré que le réclamant ne justifiait ni d'une particulière intégration au sein de la société française, ni d'une vie privée ou familiale en France telle qu'un refus de séjour pourrait y porter une atteinte disproportionnée.

L'intéressé a fait appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de W. Une audience est fixée au 24 avril 2023 à 15 heures.

II. INSTRUCTION MENÉE PAR LE DÉFENSEUR DES DROITS

Par courrier du 3 avril 2023, le Défenseur des droits a adressé au préfet de A, une note récapitulant les éléments au regard desquels la Défenseur des droits pourrait conclure que le refus de titre de séjour opposé à Monsieur X méconnaît la loi et porte une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale.

A ce jour, aucune suite n'a été donnée à ce courrier.

III. DISCUSSION JURIDIQUE

Au vu des éléments communiqués au Défenseur des droits, il semble non seulement que Monsieur X remplisse les conditions pour bénéficier de la délivrance de plein droit d'une CST en sa qualité de parent d'enfant français (II) mais également qu'il remplissait celles requises pour le renouvellement de plein droit de sa CST portant la mention « *vie privée et familiale* » sur le fondement de l'article L.432-12 du CESEDA (I). Dès lors, le refus de séjour pris à son encontre est de nature à porter une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale (III).

1. Sur le renouvellement de plein droit de la CST portant la mention « *vie privée et familiale* » délivrée sur le fondement des articles L.432-12 et R.432-5 1° du CESEDA

Comme exposé *supra* (§ I) Monsieur X s'est vu, le 15 avril 2014, retirer, par le préfet de V, sa carte de résident sur le fondement des articles L.432-12 (L.314-6-1 ancien) et R.432-5 1° (R.311-15 II 1° ancien) du CESEDA.

En vertu de l'article L.432-12 du CESEDA :

« Si un étranger qui ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application des articles L.631-2 ou L.631-3 est titulaire d'une carte de résident cette dernière peut lui être retirée s'il fait l'objet d'une condamnation définitive sur le fondement des articles 433-3, 433-4, des deuxième à quatrième alinéas de l'article 433-5, du deuxième alinéa de l'article 433-5-1 ou de l'article 433-6 du code pénal.

Une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" lui est alors délivrée de plein droit. ».

L'article R.432-5 1° du CESEDA prévoit que :

« Une carte de résident peut être retirée et remplacée de plein droit par une carte de séjour temporaire dans les cas suivants :

1° L'étranger, titulaire d'une carte de résident, ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion en application des articles L.631-2 ou L.631-3 et a été condamné de manière définitive sur le fondement des articles 433-3,433-4, des deuxième à quatrième alinéas de l'article 433-5, du deuxième alinéa de l'article 433-5-1 ou de l'article 433-6 du code pénal ; ».

Si ces dispositions permettent le retrait d'une carte de résident lors d'une condamnation pour certaines infractions, telles l'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, elles prévoient aussi son remplacement de plein droit par une CST portant la mention « *vie privée et familiale* » lorsqu'il apparaît que l'étranger ne peut être expulsé en raison de ses attaches particulièrement solides en France.

Elles révèlent ainsi la volonté du législateur d'éviter que le retrait des cartes de résident ne conduise à accroître le nombre des personnes étrangères dites « ni régularisables, ni expulsables », c'est-à-dire de personnes n'étant pas en mesure de bénéficier d'un droit au séjour mais ne pouvant pour autant être expulsées en raison de leurs liens privés et familiaux sur le territoire français.

Suivant cette volonté, le renouvellement d'une CST délivrée sur le fondement des dispositions précitées devrait être, au même titre que sa première délivrance, de plein droit lorsque son titulaire continue de remplir la condition posée par l'article L. 432-12 du CESEDA, à savoir qu'il demeure protégé contre l'expulsion en vertu de l'article L. 631-2 ou L.631-3 du même code.

En l'espèce, si Monsieur X a effectivement été condamné pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, il apparaît également qu'il est arrivé en France à l'âge de 3 ans et justifie y résider habituellement depuis. Il relève ainsi de la protection légale contre l'expulsion prévue par l'article L. 631-3 1° du CESEDA qui dispose que :

« Ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes :

1° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ; ».

Dès lors, le refus de renouveler la CST délivrée de plein droit à l'intéressé par le préfet de V sur le fondement des articles L.432-12 et R.432-5 1° du CESEDA, alors même que la protection de celui-ci contre l'expulsion a toujours vocation à s'appliquer, apparaît contraire à l'esprit de la loi.

Par conséquent, Monsieur X semble pouvoir prétendre à une CST portant la mention « *vie privée et familiale* » d'une durée d'un an en vertu des dispositions des articles L.432-12 et R.432-5 du CESEDA.

2. Sur le droit au séjour de Monsieur X en qualité de parent d'enfants français

En toute hypothèse, il semble également que l'intéressé, contrairement à ce qu'ont estimé les juges en première instance, puisse également prétendre à la délivrance de plein droit d'une CST portant la mention « *vie privée et familiale* » en qualité de parent d'enfants français.

En effet, aux termes de l'article L.423-7 du CESEDA :

« L'étranger qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France et qui établit contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil, depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1. »

En l'occurrence, Monsieur X est le père de deux enfants mineurs de nationalité française issus de deux unions différentes, C X et K R X, aujourd'hui âgés de quinze et dix ans.

Leur nationalité, justifiée par leur carte nationale d'identité française, n'est pas contestée par l'administration.

Tous les deux résident habituellement avec leurs mères respectives, à T.

- Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

La séparation de Monsieur X de la mère de C ayant eu lieu en bonne entente, aucune décision du juge des affaires familiales n'est intervenue à son égard.

Le réclamant a toujours su se montrer présent et impliqué dans sa relation avec sa fille, ainsi qu'en témoigne la mère de l'adolescente par le biais de deux attestations manuscrites des 5 juin 2019 et 1^{er} janvier 2020. En dépit de la séparation géographique, Monsieur X exerce son droit de visite et d'hébergement de façon régulière, comme le démontrent les billets de train T - S produits au soutien de sa réclamation.

Les modalités d'exercice de l'autorité parentale et de contribution à l'éducation et à l'entretien de son enfant cadet, K, ont en revanche été fixées par un jugement du juge aux affaires familiales près du tribunal judiciaire de T du 2 juin 2015, lequel prévoit notamment l'exercice en commun de l'autorité parentale sur l'enfant par les deux parents. Un droit de visite médiatisé pendant une période de six mois a par ailleurs été, dans un premier temps, accordé à Monsieur X. À cet égard, le réclamant produit, à l'appui de son dossier, des échanges de courriels avec des associations de soutien à la parentalité portant sur la mise en œuvre de ces rencontres.

À l'issue de ce délai, il appartenait aux parents de déterminer à l'amiable les modalités du droit de visite et d'hébergement du réclamant. Il ressort des éléments transmis à nos services qu'il a été convenu que celui-ci reçoive K à son domicile à raison d'un week-end sur deux et d'une partie des vacances scolaires.

Si les relations conflictuelles avec la mère de K ont pu, à un certain moment, avoir des répercussions sur la relation de Monsieur X avec son enfant, il apparaît que le lien père-fils s'est depuis reconstruit, comme l'expose Madame R, la mère de l'enfant, dans une attestation du 1^{er} mai 2020 : « *Depuis, la situation a elle aussi évoluée. K va chez son père 1 week-end sur 2 et pendant les vacances scolaires. Mais il y va aussi dès qu'il demande ou que Mr le propose, ainsi il l'emmène et le récupère au centre de loisirs. Il se montre présent également lors de ses matchs de foot. Nous sommes aujourd'hui en bon terme sans aucun conflit. Notre fils de 8 ans a su trouver sa place chez chacune des deux parties. L'amélioration de sa relation paternelle l'a beaucoup aidé et apaisé.* »

Ainsi, il apparaît que Monsieur X entretient depuis plusieurs années un lien affectif suivi et étroit avec son fils, à l'égard duquel il exerce de façon régulière son droit de visite et d'hébergement, comme en attestent également des billets de train produits au soutien du dossier.

La contribution financière à l'entretien de l'enfant est définie compte tenu des ressources de chaque parent, qui doit, en vertu de l'article 371-2 du code civil, participer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources et des besoins de l'enfant.

Cette contribution s'apprécie donc au cas par cas et le préfet doit veiller dans ce cadre « *à ce que le défaut de ressources ne soit pas un obstacle à l'admission au séjour du demandeur, dès lors que celui-ci établit par tout autre moyen remplir ses obligations légales en matière de surveillance et d'éducation de l'enfant* » (Circulaire NOR/INT/D/04/00006/C du 20 janvier 2004).

En cas de séparation des parents, il appartient au préfet comme aux juges de tenir compte, le cas échéant, des conditions imposées par le juge aux affaires familiales (CE, 29 juin 2018, n° 408778).

En l'occurrence, le jugement du juge aux affaires familiales du 2 juin 2015 précité a constaté l'état d'impécuniosité de Monsieur X et l'a dispensé de contribuer financièrement à l'entretien de son enfant. Depuis cette date, la situation financière du réclamant ne semble pas avoir connu d'évolution significative.

Dès lors, le défaut de participation pécuniaire de l'intéressé à l'entretien de son fils ne saurait lui être opposé.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que Monsieur X subvient effectivement aux besoins de sa fille C depuis sa naissance, et de son fils K depuis au moins 2015, soit depuis plus de deux ans.

Ainsi, sa qualité de parent d'enfant français devrait le protéger contre l'éloignement mais également lui permettre de prétendre à la délivrance de plein droit, et sous réserve de ne pas représenter une menace à l'ordre public, d'un titre de séjour « *vie privée et familiale* » sur le fondement de l'article L.423-7 précité.

- Sur la menace à l'ordre public

L'article L.313-11 du CESEDA applicable à la date de la décision litigieuse subordonnait la délivrance de la CST portant la mention « *vie privée et familiale* » à la condition que la présence de l'étranger ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Cette réserve d'ordre public est désormais reprise à l'article L.432-1 du CESEDA qui prévoit que le préfet peut, par une décision motivée, refuser la délivrance d'un titre de séjour à l'étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public.

La notion d'ordre public suppose l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.

Une circulaire du ministre de l'intérieur du 8 février 1994 précise que :

« La menace doit être appréciée au regard de l'ensemble des éléments de fait et de droit caractérisant le comportement personnel de l'étranger en cause. Il n'est donc ni nécessaire, ni suffisant que l'étranger ait fait l'objet de condamnations pénales. L'existence de celles-ci constitue cependant un élément d'appréciation au même titre que d'autres éléments tels que la nature, l'ancienneté ou la gravité de faits reprochés à la personne ou encore son comportement habituel » (NOR : INTD9400050C).

En l'espèce, Monsieur X a fait l'objet entre 2005 et 2011 de neuf condamnations, notamment à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits de recel de biens provenant d'un vol puis de huit mois d'emprisonnement dont quatre avec sursis pour des faits de conduite d'un véhicule sans permis (2005), d'un an d'emprisonnement puis six mois d'emprisonnement pour violence aggravée par conjoint ou partenaire (2007), et enfin de cinq mois d'emprisonnement pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique (2011).

Ces faits, qui remontent à plus de onze ans, ne sauraient caractériser une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, d'autant plus que l'intéressé s'est vu délivrer, postérieurement à ces condamnations, un titre de séjour portant la mention « *vie privée et familiale* ».

Le 11 janvier 2019, Monsieur X a par ailleurs été condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement pour conduite d'un véhicule malgré une mesure de suspension. Cette dernière condamnation, qui n'a pas donné lieu à son incarcération mais à des heures de travail d'intérêt général accomplies de manière satisfaisante par l'intéressé, ne saurait justifier à elle seule le refus du titre de séjour sollicité.

En ce sens, le tribunal administratif de Paris a récemment considéré qu'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 500 euros pour conduite d'un véhicule sans permis ne suffisait pas à établir que la présence de l'intéressé constituait une menace pour l'ordre public :

« À supposer même que les faits du 11 décembre 2015 mentionnés dans la décision attaquée [conduite d'un véhicule sans permis] aient donné lieu à la condamnation prononcée le 13 juin 2016 par le tribunal correctionnel de Versailles à une peine d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 500 euros dont fait état un courrier à la préfecture de police du 12 avril 2019 produit par le requérant, les faits commis par M. X sont anciens et demeurent relativement isolés. Eu égard en outre à la nature de ces faits, en estimant qu'ils étaient de nature à démontrer que la présence du requérant

en France constituait une menace pour l'ordre public, le préfet de police a entaché l'arrêté attaqué d'une erreur d'appréciation. Par la suite, M. X est fondé à en demander l'annulation, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête » (TA Paris, 23 juin 2022, n°2203692/6-3).

Par ailleurs, il ressort des éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits qu'à la suite de cette infraction, Monsieur X a été déclaré, dans un premier temps pour une durée limitée puis de manière indéfinie, apte à conduire un véhicule. Il a également été mis fin à sa prise en charge en centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie, un tel suivi n'étant plus considéré comme nécessaire par l'équipe médicale.

Depuis, Monsieur X ne s'est plus fait connaître des services de l'ordre.

Ainsi, il semble remplir toutes les conditions pour bénéficier d'une CST portant la mention « *vie privée et familiale* » d'une durée d'un an en qualité de parent d'enfant français en vertu des dispositions combinées des articles L.423-7 et L.432-1 du CESEDA.

3. Sur l'atteinte disproportionnée du refus de séjour au droit au respect de la vie privée et familiale de Monsieur X

En tout état de cause, il résulte d'une jurisprudence constante des juridictions administratives que les considérations d'ordre public susceptibles d'intervenir dans l'examen d'une demande de titre de séjour doivent être mises en balance avec le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « *Conv. EDH* »).

Les liens privés et familiaux en France sont notamment appréciés au regard de leur intensité, ancienneté et stabilité ou encore de la nature des relations entretenues avec la famille restée dans le pays d'origine.

Ainsi, par un contrôle de proportionnalité, le juge administratif a pu censurer, sur le fondement de l'article 8 de la Conv. EDH, les refus de séjour opposés :

- à un ressortissant algérien vivant en France depuis l'âge de huit ans, élevé par son beau-père de nationalité française avec son demi-frère également français, et n'ayant aucun lien avec un autre pays que la France, bien qu'il ait fait l'objet de plusieurs condamnations à des peines d'emprisonnement pour vol avec violence (CE, 21 févr. 1997, n° 149392) ;
- à un ressortissant algérien né en France et y ayant toujours vécu avec ses parents, dont plusieurs frères et sœurs avaient la nationalité française et qui était lui-même père de deux enfants français, bien qu'il ait été condamné à cinq ans de réclusion criminelle pour tentative de vol avec port d'arme (CE, 2 avr. 1997, n° 158910) ;
- à un étranger ayant fait l'objet de six condamnations à des peines d'emprisonnement d'une durée comprise entre deux mois et deux ans mais qui était entré en France à l'âge de douze ans, avait été élevé en France par sa mère, titulaire d'un certificat de résidence, dont toute la famille résidait en France et qui n'avait aucun lien avec son pays d'origine (CAA Lyon, 6 février 2007, n°04LY01645) ;
- à l'étranger, condamné à cinq mois puis huit mois d'emprisonnement pour violence, mais qui est entré en France en 1983 à seize mois pour rejoindre son père, qui a suivi en

France toute sa scolarité et dont la famille est de nationalité française ou en situation régulière (CAA Paris, 8e ch., 10 nov. 2008, n° 07PA04368).

En l'espèce, il apparaît que Monsieur X a durablement fixé le centre de ses intérêts sur le territoire national, si bien que le refus de lui octroyer une CST pourrait porter une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale.

- Sur l'ancienneté de son séjour

Il ressort des éléments transmis au Défenseur des Droits que Monsieur X est entré sur le territoire français en 1989, à l'âge de trois ans, et y réside depuis sans discontinuer. Il y a effectué toute sa scolarité, jusqu'en 2003, date à laquelle il a obtenu le diplôme national du brevet (BEPC).

Il justifie ainsi d'une durée de trente-trois années de présence en France, dont quinze années en qualité de mineur et onze en situation régulière.

S'agissant de l'appréciation des éléments de preuve produits pour justifier de l'ancienneté de la résidence habituelle en France, le Conseil d'État considère que les pièces produites par le demandeur doivent constituer un faisceau d'indices suffisamment fiable et probant (CE, 28 juillet 2004, n°261772, M. B.).

La circulaire du 28 novembre 2012, qui a pour objet de guider les préfets dans leur pouvoir d'appréciation, précise que les demandes doivent faire l'objet d'un examen « *approfondi, objectif et individualisé* » et invite à prendre en compte la cohérence du dossier (circulaire NOR : INTK1229185C du 28 novembre 2012).

En l'occurrence, Monsieur X produit de nombreuses preuves de sa présence en France depuis l'âge de trois ans. Outre des titres de séjour pour la période allant de 2004 à 2015, il produit l'ensemble de ses certificats de scolarité depuis l'école maternelle jusqu'à la troisième (de 1989 à 2003), un jugement du juge aux affaires familiales, des diplômes, des certificats de travail et bulletins de salaire, des contrats de location et quittances de loyers, des attestations de droits à l'aide médicale d'État ou encore des avis d'imposition.

Ainsi, la réalité de la résidence habituelle et continue du réclamant sur le territoire français depuis 1989 apparaît établie. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par les juges de première instance.

- Sur sa qualité de parent d'enfant français

Comme il l'a été développé *supra* (§ II), Monsieur X est le père de deux enfants mineurs de nationalité française, C et K, aujourd'hui âgés de quinze et dix ans. Il subvient à leurs besoins selon les modalités convenues à l'amiable avec la mère de C et conformément à celles prévues par jugement du juge aux affaires familiales pour K.

En dépit de la distance géographique qui le sépare de ses enfants, Monsieur X se montre très impliqué dans son rôle de père.

- Sur l'absence de liens familiaux dans le pays d'origine

Monsieur X, arrivé en France à l'âge de trois ans, n'a conservé aucune attache familiale dans son pays d'origine dans lequel il n'est retourné qu'à une seule occasion, à l'âge de quinze ans, pendant les vacances scolaires.

Comme exposé précédemment, ses deux enfants, de nationalité française, résident habituellement en France aux côtés de leurs mères respectives, également ressortissantes françaises.

Ses parents sont, quant à eux, titulaires d'une carte de résident, tout comme l'un de ses trois frères et sœurs, les deux autres ayant acquis la nationalité française.

Ainsi, l'ensemble des membres de la famille proche de Monsieur X réside sur le territoire national, en situation régulière ou en qualité de nationaux, et a vocation à y demeurer durablement.

Dans des circonstances similaires, la cour administrative de Versailles a censuré le refus de séjour opposé à un étranger dont toute la famille est présente en France (CAA Versailles, 3e ch., 16 févr. 2010, n° 08VE03343).

Au vu de ce qui précède, il apparaît que Monsieur X peut se prévaloir, sur le territoire français, d'une vie privée et familiale stable, ancienne et intense, si bien que le refus de séjour qui lui est opposé pourrait être de nature à porter une atteinte excessive au respect de sa vie privée et familiale.

En conséquence, la Défenseure des droits considère que la décision litigieuse, en ce qu'elle refuse la délivrance d'une CST à Monsieur X, porte atteinte au droit au séjour tel qu'il découle du droit interne, ainsi qu'à l'article 8 de la Conv. EDH.

Telles sont les observations que j'entends porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation de la cour administrative d'appel de W.

Claire HÉDON